GK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2014 - <u>540</u>/PRES/PM/MEF portant modification du décret n°96-195/PRES/ PM/MEF du 11 juin 1996 portant création du Comité National de la Dette Publique (CNDP).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°96-195/PRES/PM/MEF du 11 juin 1996 portant création du Comité National de la Dette Publique;

- VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics, ensemble ses modificatifs :
- VU le décret n°2008- 448/PRES/PM/MEF du 15 juillet 2008 portant adoption de la politique nationale d'endettement public et de gestion de la dette publique au Burkina Faso;
- VU le décret n°2009-149/PRES/PM/MEF du 27 mars 2009 portant modification du décret n° 96-195/PRES/PM/MEF du 11 juin 1996 portant création du Comité national de la Dette Publique;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 9 avril 2014 ;

DECRETE

Article 1: L'article 3 du décret n°96-195/PRES/PM/MEF du 11 juin 1996 portant création du Comité National de la Dette Publique (CNDP) est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 3: Le CNDP est composé comme suit :

- le Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de la Présidence du Faso;
- un représentant du Premier Ministère ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général de la Coopération ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur Général de l'Economie et de la Planification ;
- le Secrétaire Permanent pour le suivi des Politiques et Programmes Financiers;
- le Directeur National de la BCEAO.

LIRE:

<u>Article 3</u>: Le CNDP est composé comme suit :

- le Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de la Présidence du Faso ;
- un représentant du Premier Ministère ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général de la Coopération ;
- le Directeur Général du Budget;
- le Directeur Général de l'Economie et de la Planification ;
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juin 2014

OMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bem lm m

Lucien Marie Noël BEMBAMBA